Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 1 du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (« RTIEÉ »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-1

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0019, HQT-1, Doc. 1, page 13, lignes 3-4 : *« La solution 2 n'est pas la plus économique, toutefois il s'agit de la seule solution qui permet une mise en service du projet prévue pour décembre 2025, comme demandé par le client. »*

Demande(s) :

1.1.1 Comment se fait-il qu'HQT, avec HQP, se soient placés dans la situation où le seul scénario pouvant être mis en service à la date contractuelle du 1er décembre 2025 serait le scénario 2B (le plus coûteux) ?

Réponse :

Le client du service de transport a fait une demande de service de transport ferme à long terme de point à point avec une date de début de service demandée pour le 31 décembre 2024. Lors de l'étude d'impact sur le réseau, le Transporteur a évalué les différents scénarios décrits dans la preuve[1]. Deux scénarios étaient techniquement réalisables pour répondre à la demande de service de transport : le scénario 1 plus économique, mais avec une date de mise en service plus tardive ; et le scénario 2 plus coûteux, mais avec une date de mise en service estimée à 2024[2].

Avant de débuter l'étude d'avant-projet, le client a confirmé le choix du scénario 2 en acceptant de payer les coûts additionnels liés à ce choix technique, c'est-à-dire les coûts liés à l'arrangement électrique différent. Ainsi, l'étude d'avant-projet a porté sur un scénario avec une ligne complètement enfouie (scénario 2). Les résultats de cette étude ont été communiqués au client le 14 mars 2022.

Voir aussi la réponse à la question 1.1 de la DDR nº 2 de la Régie[3].

1.1.2 HQP a-t-elle trop tardé à loger sur OASIS une demande d'ajout à HQT ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Le Transporteur traite les demandes de service de transport en fonction du moment auquel les clients du service de transport les formulent.

---

1 B-0019, HQT1, Document 1 révisé.
2 La date de mise en service a été révisée en cours d'étude d'avant-projet pour décembre 2025.
3 B-0022, HQT-2, Document 1.3, p. 4.

1.1.3 HQT a-t-elle trop tardé à traiter la demande d'ajout de HQP ? Veuillez élaborer.

Réponse :

La demande de service de transport 225T a été traitée selon la séquence d'étude d'impact du Transporteur[4].

1.1.4 Quelle est la liste des facteurs (et leur importance relative) ayant amené HQT à ne proposer qu'une date de livraison en décembre 2025 alors qu'HQT demandait sur OASIS une telle livraison pour le 31 décembre 2014 ? Veuillez élaborer. Nous souhaitons comprendre spécifiquement quels sont les facteurs qui ont empêché HQT de répondre favorablement à la date demandée par HQT. Votre réponse à la question 1.1 de la Demande de renseignement no. 2 de la Régie (B-0022, HQT-2, Doc. 1.3) ne fournit pas cette information.

Réponse :

Dans la première phrase de la question, le Transporteur comprend que l'intervenant réfère à la demande de HQP (soit le client du service de transport) pour une livraison en décembre 2024, plutôt qu'à la demande de HQT (le Transporteur) pour une livraison en décembre 2014.

Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.5 Des facteurs extérieurs sont-ils la cause de cette situation où le seul scénario pouvant être mis en service à la date contractuelle du 1er décembre 2025 serait le scénario 2B (le plus coûteux) ?? Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.6 Veuillez confirmer que l'étude d'avant-projet du 14 mars 2022 citée au paragraphe 8.5 de la Convention de service HQT-HQP déposée sous B-0005 portait sur un scénario aérien (et veuillez indiquer lequel des numéros de scénarios).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

[4] *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, art. 12A.3.

1.1.7 Veuillez déposer la demande de HQP sur OASIS et l'étude d'avant-projet réalisée entre décembre 2019 et le 14 mars 2022 (B-0019, page 11, Tableau 2) citée au paragraphe 8.5 de la Convention de service HQT-HQP déposée sous B-0005.

Réponse :

De tels renseignements n'étant pas requis en vertu du cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation, le Transporteur estime que cette question dépasse le cadre d'analyse du présent dossier[5].

1.1.8 Comment se fait-il que, le 17 mars 2022, soit 3 jours après la date de finition de l'étude d'avant-projet du 14 mars 2022 citée au paragraphe 8.5 de la Convention de service HQT-HQP déposée sous B-0005, cette même entente ait été signée avec la mention, à ce même paragraphe que HQP a choisi un *« arrangement électrique différent »* de celui proposé par HQT ? Ledit *« arrangement électrique différent »* consistait-il à choisir le souterrain plutôt que l'aérien (Veuillez élaborer) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.9 Comment se fait-il que les spécifications d'HQP pour cet *« arrangement électrique différent »* n'étaient pas connues de HQT au moment de réaliser son étude d'avant-projet du 14 mars 2022 ? La demande de HQP sur OASIS ne le spécifiait-elle pas (et pourquoi pas) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.10 Comment se fait-il qu'au moment de la Convention de service HQT-HQP du 17 mars 2022 déposée sous B-0005, aucune étude d'avant-projet du 14 mars 2022 conforme aux spécifications d'HQP pour cet *« arrangement électrique différent »* n'aient été réalisées ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

[5] D-2022-064, p. 11, par. 36.

1.1.11 Suite aux spécifications d'HQP pour cet *« arrangement électrique différent »*, HQP a-t-elle déposé une demande modifiant celle sur OASIS et y a-t-il eu, depuis lors, une étude d'avant-projet modifiée en conséquence ? Si oui veuillez déposer la demande de HQP modifiée et l'étude d'avant-projet modifiée.

Réponse :

Sans objet.

Voir aussi la réponse à la question 1.1.1.

1.1.12 S'il n'existe pas d'étude d'avant-projet modifiée pour cet *« arrangement électrique différent »*, sur quoi HQT se base pour en évaluer le coût dans sa preuve ? Veuillez déposer ce sur quoi HQT se base ainsi.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.1.

1.1.13 Veuillez élaborer sur le risque de retard supplémentaire qui serait spécifiquement associé à une ligne souterraine compte tenu du risque quant à *« l'incapacité d'un entrepreneur majeur à réaliser les travaux civils de la ligne souterraine »* que vous identifiez à votre réponse 3.1 de la Demande de renseignement no. 2 de la Régie (B-0022, HQT-2, Doc. 1.3). Quels sont les facteurs qui amèneraient la réalisation de ce risque? Quelle est votre appréciation de ce risque et pourquoi? Quelles seraient les conséquences de la réalisation de ce risque sur le délai ?

Réponse :

Le Transporteur estime que la demande de l'intervenant dépasse le cadre de son intervention précisé dans la décision D-2022-064 de la Régie[6]. En effet, le sujet n° 3 concernant le partage de risque, incluant les cas « *de dépassement de coûts imprévus qui pourraient être dus à l'inflation ou les enjeux de chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'éventuels dépassements de délais* »[7], a été rejeté.

[6] D-2022-064, par. 18.
[7] C-RTIEÉ-0003, Liste des sujets d'intervention du RTIEÉ, p. 4.

1.1.14 Veuillez élaborer sur le risque de retard supplémentaire qui serait spécifiquement associé à une ligne souterraine compte tenu du risque quant aux *« délais d'approvisionnement pour le convertisseur et les câbles souterrains dans un contexte mondial de fragilité des chaînes d'approvisionnement (probabilité moyenne) »* que vous identifiez à votre réponse 3.1 de la Demande de renseignement no. 2 de la Régie (B-0022, HQT-2, Doc. 1.3). Quels sont les facteurs qui amèneraient la réalisation de ce risque? Quelle est votre appréciation de ce risque et pourquoi? Quelles seraient les conséquences de la réalisation de ce risque sur le délai ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.13.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0019, HQT-1, Doc. 1, section 4 et tableaux 2 et 3 et Annexe 6.

Demande(s) :

1.2.1 Veuillez expliquer de façon précise et exhaustive pourquoi le scénario 1 (aérien) ne permettrait pas de respecter la date de mise en service.

Réponse :

Le Transporteur a indiqué les facteurs dont il a tenu compte dans l'évaluation de l'échéancier de la solution aérienne à la réponse à la question 4.1 de la DDR nº 2 de la Régie[8].

De plus, le Transporteur ne dispose pas du niveau de détail demandé par l'intervenant pour les raisons indiquées à la réponse à la question 2.1 de la DDR nº 1 de l'AHQ-ARQ[9].

1.2.2 Selon l'expérience du Transporteur, la construction d'une ligne aérienne est-elle plus longue que la construction d'une ligne souterraine ? Si oui, en quoi ? Veuillez fournir des exemples.

[8] B-0022, HQT-2, Document 1.3, p. 9.
[9] HQT-2, Document 2.1.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la DDR nº 2 de la Régie[10].

1.2.3 Veuillez déposer une Annexe 4 (Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois) pour les scénarios 1 et 3 et pour le scénario d'un raccordement à Chateauguay.

Réponse :

La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois est établie lors de l'étude d'avant-projet. Puisque les scénarios 1 et 3, de même que le scénario d'un raccordement au poste Châteauguay, n'ont pas fait l'objet d'une étude d'avant-projet, le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée pour ces scénarios.

De plus, le Transporteur estime que la demande de l'intervenant concernant le scénario Châteauguay dépasse le cadre de son intervention précisé dans la décision D-2022-064 de la Régie[11].

Voir aussi la réponse à la question 2.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ[12].

1.2.4 Veuillez amender le tableau 2 et les tableaux de l'Annexe 6 pour y ajouter un scénario aérien rapide pour 2025 (un "scénario 1B") et veuillez également présenter un tableau comparable au tableau 3 pour ce scénario.

Réponse :

Il s'agit d'un scénario hypothétique qui, par ailleurs, n'a pas été jugé réalisable lors de l'étude d'impact. Le Transporteur estime que les informations requises ne sont pas pertinentes à l'étude du dossier et dépassent le cadre d'analyse de la demande.

1.2.5 Veuillez amender le tableau 2 et les tableaux de l'Annexe 6 pour y ajouter un scénario aérien Chateauguay rapide pour 2025 et un scénario souterrain Chateauguay rapide pour 2025 et veuillez également présenter un tableau comparable au tableau 3 pour ces scénarios.

[10] B-0022, HQT-2, Document 1.3, p. 9.
[11] D-2022-064, par. 29 à 33.
[12] HQT-2, Document 2.1.

Réponse :

Le Transporteur estime que la demande de l'intervenant concernant le scénario Châteauguay dépasse le cadre de son intervention précisé dans la décision D-2022-064 de la Régie[13].

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0019, HQT-1, Doc. 1, page 11, ligne 21-22 : *« À cet égard et conformément à la demande de la Régie le Transporteur dépose à l'annexe 5 la liste des activités d'information et de consultation menées auprès du public. »*

Demande(s) :

1.3.1 Quels ont été les scénarios tant aériens que souterrains présentés lors des consultations publiques?

Réponse :

Le scénario souterrain retenu par le client a fait l'objet de consultations publiques.

Voir aussi la réponse à la question 1.1.1.

1.3.2 Si des scénarios souterrains n'étaient pas soumis à la consultation publique, pourquoi n'était-ce pas le cas?

Réponse :

Sans objet.

1.3.3 Veuillez indiquer si l'un ou l'autre des publics ou partie prenante consultés ont exprimés une préférence pour une ligne aérienne ou souterraine ou pour l'un ou l'autre des aspects du projet? Veuillez préciser et élaborer.

[13] D-2022-064, par. 29 à 33.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.4 Veuillez déposer les documents d'information et de consultation publique visés, en spécifiant, pour chacun de ces documents, à quelle activité d'information ou de consultation ou quel public il s'appliquait.

Réponse :

Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse de la demande.

Par courtoisie, le Transporteur mentionne que des documents d'information sont disponibles à l'adresse suivante :

https://conversation.hydroquebec.com/projet-hertel-new-york

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4188-2022, Pièce B-0019, HQT-1, Doc. 1, Tableau 5, Taux d'inflation spécifiques, et Annexes 7 et 7.1.

Demande(s) :

1.4.1 Veuillez fournir les estimations les plus récentes des taux d'inflation de 2022 à 2026 et leurs sources.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.13.

1.4.2 Veuillez préciser, à l'aide de tableaux, l'impact économique de ces taux d'inflation estimés plus récents sur le coût de chacun des scénarios 1, 2a, 2b et 3 (et y compris aussi des scénarios 1 rapide pour 2025 et aérien Chateauguay rapide pour 2025 et souterrain Chateauguay rapide pour 2025.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1.13 et 1.2.5.

1.4.3 Veuillez confirmer qu'il n'existe absolument aucune possibilité que HQT ait à assumer un dépassement de coût, même si l'estimé de 1 138 028 000$ de la clause 8.5 de la Convention HQP-HQT (additionnée de l'estimé de 80 M$, qui y est mentionné, de l'ajout causé par l'*« arrangement électrique différent »* selon votre réponse 4.2.1 à la DDR1 de la Régie, B-0018, HQT-2, Doc. 1.2) et à HQT-1, Doc., 1, annexe 8) venait à être dépassé. Veuillez élaborer. Notre question ne porte pas seulement sur un dépassement du montant initial de 1 138 028 000$ mais aussi sur un dépassement de de l'estimé additionnel de 80 M$.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.**

1.4.4 Veuillez spécifiquement indiquer si l'un ou l'autre des risques ou problématiques que vous avez identifiés à vos réponses 3.1 et 4.1 de la Demande de renseignement no. 2 de la Régie (B-0022, HQT-2, Doc. 1.3) ne pourraient jamais avoir quelque effet même indirect sur les coûts qu'HQT aurait elle-même à assumer sans être couverts par HQP. Veuillez élaborer dans chacun de ces cas des risques ou problématiques que vous avez identifiés à vos réponses 3.1 et 4.1.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 1.1.13.**